

Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.

Le 17 décembre 2024 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre ou courriel du 10 décembre 2024 s'est réuni en séance publique en Mairie de Cormontreuil, sous la Présidence de M. Jean MARX, Maire.

Etaient Présents : Jean MARX, Maire

Valérie SACRÉ, Philippe CHÊNE, Marion DEMAY, Michel NOËL, Audrey GARDEBLED, Michel DUMONT, Dominique MARCOUX, Lionel CORDIER, adjoints au Maire,

Guy BIGIN, Dominique BERGER, Christophe PRUDHOMME, Véronique BALTAZART, Cédric THIRY, Aurélie ALVES ARAUJO, Clotilde MORVAN, Aurélie AUBRY, Evelyne GEORGE, Barbara ROMANIUK, conseillers municipaux,

Pouvoirs :

- Edith LAPIE à Aurélie AUBRY
- Dominique GODART à Audrey GARDEBLED
- Valérie DUMOULIN à Michel NOEL
- Sylvie RICHY à Dominique MARCOUX
- Sophie CHAMPY à Véronique BALTAZART
- Benjamin CHAUVEAUX à Christophe PRUDHOMME
- Sébastien DELVAL à Evelyne GEORGE

Absents :

Patrick MÉCHERI

Jean-Louis RUMÉRIO

Valérie LOPPIN

Secrétaire de séance :

Marion DEMAY

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 12 novembre 2024,
 2. Rapport de gestion 2023 de la SPL Xdémat,
 3. Acquisition et cession de parcelles – résidence Terra Flora,
 4. Lutte contre les déchets abandonnés – convention de soutien avec CITEO et le Grand Reims,
 5. Tarifs – sortie des lauréats – concours des maisons fleuries,
 6. Tarifs des mini camps – été 2025,
 7. Tarifs du séjour – été 2025,
 8. Subvention à l'école Croix Bonhomme pour un séjour scolaire,
 9. Attribution de subventions à la ligue contre le cancer et à l'institut Godinot,
 10. Tarif des spectacles – modification,
 11. Régime indemnitaire de la filière police municipale,
 12. Adhésion au contrat prévoyance du centre de gestion,
 13. Modification du tableau des effectifs au 01/01/2025
 14. Solidarité à l'archipel de Mayotte – soutien aux victimes du cyclone Chido
-

2024-9-1- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
18	25	24		1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024.

2024-9-2 – Rapport de gestion 2023 de la SPL Xdémat

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
18	25	25		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

VU les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

VU le rapport de gestion du Conseil d'administration,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

2024-9-3 – Acquisition et cession de parcelles – résidence Terra Flora

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
18	25	25		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le plan de division du géomètre,

VU l'avis du service du Domaine du 19 novembre 2024,

VU l'accord trouvé entre la commune et MCCA,

CONSIDÉRANT la construction par MCCA d'un ensemble immobilier situé aux 13 rue Aristide Briand et 13 ter rue Paul Gauguin, cadastré section AI 124, soumis au régime de la copropriété, ainsi que la logique périphérique de parcelle concernant les parties à usage public,

CONSIDÉRANT que MCCA a aujourd'hui vendu tous les lots dudit ensemble immobilier,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'acquérir afin de permettre notamment de respecter des largeurs réglementaires de trottoirs, une partie de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section AI 124 (dénommée "Terrain A" et "Terrain B" sur le plan de division du géomètre) appartenant au syndicat des copropriétaires de la résidence "TERRA FLORA" située à CORMONTREUIL (51350), 13 rue Aristide Briand et 13 Ter rue Paul Gauguin,

Et corrélativement de céder une parcelle de terrain faisant partie du domaine public (dénommé "Terrain D" sur le plan de division du géomètre) auprès du syndicat des copropriétaires de la résidence "TERRA FLORA" située à CORMONTREUIL (51350), 13 rue Aristide Briand et 13 Ter rue Paul Gauguin.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1- ACCEPTE l'achat par la commune à l'égard du syndicat des copropriétaires de la résidence "TERRA FLORA" des parties de la parcelle AI 124 pour 44 m² comme indiqué au plan de division du géomètre en annexe au prix de 174 €.

2- ACCEPTE de céder à titre gratuit par la commune à l'égard du syndicat des copropriétaires de la résidence "TERRA FLORA", une parcelle de terrain de 12 m² à détacher du domaine public et dénommé "Terrain D" sur le plan de division établi par le géomètre en annexe au prix de 174 €, soit 14,50 €/m².

3- NOMME Maître Romain SHALGIAN, notaire de la commune, pour cette affaire.

4- AUTORISE le Maire à signer les actes et conventions définitives ainsi que toutes pièces qui s'y rapportent. L'ensemble des frais inhérents à ces actes sera pris en charge par MCCA.

2024-9-4 – Lutte contre les déchets abandonnés – convention de soutien avec CITEO et le Grand Reims

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
18	25	25		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'éco-organisme CITEO, en charge de la responsabilité élargie des producteurs sur les emballages, propose aux collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés une convention leur permettant une prise en charge des coûts liés au nettoyage et à la réduction de ces déchets abandonnés sur l'espace public, sous la forme de soutiens financiers, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, reconductible pour une durée de trois ans,

CONSIDÉRANT que CITEO favorise le groupement de communes dans le cadre de cette convention de soutien avec la désignation d'une collectivité Responsable. La gestion de ce

Groupement de Communes est formalisée par une Convention type de Groupement associée à la convention de soutien.

CONSIDÉRANT que CITEO a confirmé que la Communauté urbaine du Grand Reims peut adhérer à cette convention de soutien au titre de ses compétences dans les domaines de la création, les investissements, l'entretien et le fonctionnement d'équipements touristiques, la propreté sur les voiries d'intérêt communautaire et l'aménagement et l'entretien de la coulée verte,

VU la note de synthèse valant exposé des motifs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE

De désigner la Communauté urbaine du Grand Reims comme responsable du groupement de communes pour adhérer et signer la convention de soutien avec CITEO dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur l'espace public,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention type de groupement associée à la convention de soutien, désignant le Grand Reims responsable du Groupement,

De renoncer à solliciter un soutien auprès de CITEO, au titre de la commune, pendant la durée de la convention de groupement.

2024-9-5 – Tarifs – sortie des lauréats – concours des maisons fleuries

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
18	25	25		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDÉRANT que chaque année, la commune organise le concours des « Maisons fleuries » qui vient récompenser les habitants qui participent au fleurissement et à l'embellissement de la ville de Cormontreuil,

CONSIDÉRANT que ce concours donne lieu à l'organisation d'une sortie payante pour les lauréats du concours,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

FIXE les tarifs suivants :

- 15 € / personne pour les lauréats (2 personnes participantes maximum par foyer).
- 30 € / personne pour les invités (dans la limite des places disponibles avec un maximum de 2 personnes invitées par habitation lauréate).

2024-9-6 – Tarifs des mini camps – été 2025

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
18	25	25		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'organisation de 3 mini-camps durant l'été 2025 pour les jeunes et enfants âgés de 8 à 17 ans révolus :

- UFOLEP à Sillery du 28 au 30 juillet pour les 9-11 ans (2016-2014),
- Lac de Bairon du 4 au 7 août pour les 12-14 (2013-2011), et du 25 au 28 août pour les 14-17 ans (2010-2008).

CONSIDÉRANT la nécessité d'en fixer les tarifs et modalités d'inscription,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. FIXE les tarifs et modalités d'inscription de la façon suivante :

- Sillery 3 jours / 2 nuits du 28/07 au 30/07	Tarifs
Habitant	126
Intermédiaire/entreprise*	173
Extérieur	230

Bairon 4 jours / 3 nuits 04/08-07/08 25/08-28/08	Tarifs
Habitant	145
Intermédiaire/entreprise*	199
Extérieur	265

**Enfant extérieur scolarisé sur la commune ou dont les grands-parents habitent la commune, ou dont un parent est chef d'entreprise installé sur la commune en nom propre avec extrait Kbis.*

- Le règlement est fait en totalité à l'inscription.
- Les inscriptions sont prises dans l'ordre d'arrivée, à compter du 17 mars 2025 pour les habitants et intermédiaire/entreprise. L'ouverture des inscriptions aux personnes extérieures aura lieu à partir du 26 mars 2025.
- Le maintien de l'organisation d'un séjour est subordonné à l'inscription d'au moins 12 participants pour Sillery et 14 participants pour Bairon.

2. REMBOURSE le(s) règlement(s) effectué(s) :

- En cas d'hospitalisation empêchant la participation au(x) séjour(s), uniquement sur présentation d'un justificatif émanant d'un établissement hospitalier
- En cas de situation sanitaire défavorable

3. INSCRIT les recettes correspondantes au budget de la commune

2024-9-7 – Tarifs du séjour – été 2025

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
19	26	26		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les tarifs appliqués pour le séjour organisé par la collectivité à Sainte-Énimie du 6 au 13 juillet pour les enfants et jeunes de 9 à 17 ans,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

1. FIXE les tarifs comme suit :

Séjour 8 jours/7 nuits	Tarifs 2025
Habitant	400 €
Intermédiaire/Entreprise*	550 €
Extérieur	730 €

**Enfant extérieur scolarisé sur la commune ou dont les grands-parents habitent la commune, ou dont un parent est chef d'entreprise installé sur la commune en nom propre avec extrait Kbis.*

2. PRÉCISE que le paiement pourra être réalisé en 4 fois (mars, avril, mai, juin) et les conditions de remboursement suivantes :

- Pour bénéficier d'un remboursement des sommes versées, les responsables légaux devront fournir un certificat médical indiquant que le jeune inscrit est dans l'incapacité de participer au séjour collectif.
- En cas d'effectif insuffisant ou de contraintes extérieures, la commune se réserve la possibilité d'annuler les séjours. Celle-ci procédera alors automatiquement aux remboursements des sommes perçues.

2024-9-8 – Subvention à l'école Croix Bonhomme pour un séjour scolaire

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
19	26	26		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée le 31 mai 2000,

VU la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une sortie scolaire avec nuitées pour 3 classes de l'école primaire Croix-Bonhomme à Saint-Loup-Sur-Aujon (Haute-Marne, 52) du 22 au 24 janvier 2025,

CONSIDÉRANT l'intérêt des sorties scolaires avec nuitées,

CONSIDÉRANT l'importance de réduire la participation demandée aux familles afin d'encourager ce type de projets,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ACCORDE à l'école Croix Bonhomme une subvention d'un montant de 5 000 €

INSCRIT les dépenses correspondantes au budget de la commune.

2024-9-9 – Attribution de subventions à la ligue contre le cancer et à l’institut Godinot

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
19	26	26		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de synthèse valant exposé des motifs,

CONSIDÉRANT la décision d’orienter les recettes de la vente de livres destockés ayant eu lieu à la médiathèque du 14 au 19 octobre 2024 dans le cadre des actions de prévention et de sensibilisation au cancer,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE d’attribuer une subvention exceptionnelle à La ligue contre le cancer pour un montant de 69 €,

DÉCIDE d’attribuer une subvention exceptionnelle à L’Institut Godinot pour un montant de 69 €,

2024-9-10 – Tarif des spectacles – modification

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
19	26	26		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2023-4-10 du 30 mai 2023 fixant la gamme tarifaire des spectacles et autres manifestations dans le cadre de l’animation culturelle de la commune,

CONSIDÉRANT l’intérêt de modifier les tarifs d’accès aux spectacles culturels proposés par la commune,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- 1. MODIFIE** les catégories de tarifs suivantes :

		Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs
Catégorie A	Adultes	8 €	9 €
	12-18 ans	5 €	6 €
	Moins de 12 ans	Gratuité	Gratuité
Catégorie B	Tarif Unique	5 €	5 €
Catégorie C – « Grand Spectacle »	Tarif Unique	12 €	13 €
Catégorie D « Exceptionnel »	Tarif Unique	15 €	20 €

2. **AUTORISE** le Maire à fixer la catégorie de tarifs applicable pour chaque spectacle organisé par la commune.

2024-9-11 – Régime indemnitaire de la filière police municipale

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
19	26	26		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

CONSIDÉRANT que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

CONSIDÉRANT que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un

nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Agent de police municipale

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Art.2-1 : la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)
Agents de police municipale	30%

Elle versée mensuellement.

Art.2-2 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

CADRES D'EMPLOIS	Part variable (Dans la limite des montants suivants)	
	Versement MENSUEL (Dans la limite annuelle)	Versement ANNUEL (Dans la limite annuelle)
Agents de police municipale	2.500€	2.500€

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

1/ Montant de la part variable à versement mensuel :

Le montant est déterminé en fonction des missions, du niveau de responsabilité, de l'expertise, de l'expérience et du niveau d'encadrement.

2/ Détermination de la part variable ANNUELLE

Cette part est versée en fonction de :

- La manière de servir
- L'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :

- Grilles d'évaluation appréciant :
 - Les compétences professionnelles et techniques (8 critères)
 - Les qualités relationnelles (4 critères)
 - Les capacités d'expertise (4 critères)
 - Les capacités d'encadrement (6 critères)

- Le présentéisme

A- Le montant :

La part annuelle de l'ISFE représente **10%** du régime indemnitaire annuel composé de la part fixe de l'ISFE et de la part variable versée mensuellement.

B- Les grilles d'évaluation (*en annexe*)

Les grilles d'évaluation sont :

- Agent encadrant (annexe 1)
- Agent avec technicité (annexe 2)

Le nombre de points obtenu correspond à un pourcentage du montant maximum individuel.

C- Le présentéisme

Mise en place d'abattement :

- < ou égale à 10 jours : pas d'abattement
- 11 à 19 jours : - 10%
- 20 à 39 jours : - 30%
- 40 à 59 jours : - 50%
- 60 à 90 jours : - 70%
- Au-delà de 90 jours : pas de prime variable annuelle (PVA)

Les congés maternité et paternité, les congés exceptionnels pour naissance ne seront pas comptabilisés dans l'absentéisme.

ARTICLE 3 : PERIODICITE DE VERSEMENT

- Disposition communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- Modalité de maintien et de suppression

Cette prime est maintenue dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement pour les fonctionnaires et agents non titulaires placés en :

- • congés ordinaires de maladie
- • congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- • congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- • congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité.

Elle n'est plus versée aux agents placés en CLM et CLD

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maternité, paternité ou pour adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

- *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2025** ;

2024-9-12 – Adhésion au contrat prévoyance du centre de gestion

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
19	26	26		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

VU l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

VU la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

VU l'accord collectif local du 28 Novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Mairie de Cormontreuil.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE

○ D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Mairie de Cormontreuil ;

○ De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur :
▪ de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

○ De participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de :

50 % de la cotisation acquittée par les agents

○ Que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de :

○ 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée.

En outre, chaque employeur public peut prévoir, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023, sous réserve de les mentionner dans l'accord collectif local, une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, qui viendra entériner le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels

2024-9-13 – Modification du tableau des effectifs au 01/01/2025

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
19	26	23		3

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le budget,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

VU l'avis du comité social territorial en date du **28/11/2024**,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE

Article 1 : La création d'emploi de :

- 1 ETP rédacteur principal 1^{ère} classe

Article 2 : La suppression d'emploi de :

- 1 ETP rédacteur principal 2^{ème} classe

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{er} JANVIER 2025** (annexe jointe).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

2024-9-14 – Solidarité à l'archipel de Mayotte – soutien aux victimes du cyclone Chido

Conseillers présents	Nbre votants avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstention / Non participant
19	26	23		3

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le budget,

Considérant qu'un violent cyclone a dévasté l'archipel de Mayotte ce samedi 14 décembre et a causé un grand nombre de victimes et de très importants dégâts matériels,

Considérant que l'ensemble des institutions se mobilisent en faveur des victimes et que la commune de Cormontreuil souhaite se joindre à ce mouvement de solidarité en apportant une aide exceptionnelle de 1000 € au regard de ses compétences,

Considérant l'urgence à délibérer sur cette affaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE

De valider la procédure d'urgence et d'autoriser Monsieur le Maire à engager la commune de Cormontreuil, dans l'exercice de ses compétences, à concurrence de 1000 €, au soutien des victimes du cyclone Chido.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Jean MARX déclare la séance close à 19 h.

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS PRISES

- 2024-9-1 Approbation du procès-verbal du 12 novembre 2024,
- 2024-8-2 Rapport de gestion 2023 de la SPL Xdémat,
- 2024-8-3 Acquisition et cession de parcelles – résidence Terra Flora,
- 2024-8-4 Lutte contre les déchets abandonnés – convention de soutien avec CITEO et le Grand Reims,
- 2024-8-5 Tarifs – sortie des lauréats – concours des maisons fleuries,
- 2024-8-6 Tarifs des mini camps – été 2025,
- 2024-8-7 Tarifs du séjour – été 2025,
- 2024-8-8 Subvention à l'école Croix Bonhomme pour un séjour scolaire,
- 2024-8-9 Attribution de subventions à la ligue contre le cancer et à l'institut Godinot
- 2024-9-10 Tarif des spectacles – modification,
- 2024-9-11 Régime indemnitaire de la filière police municipale,
- 2024-9-12 Adhésion au contrat prévoyance du centre de gestion,
- 2024-9-13 Modification du tableau des effectifs au 01/01/2025
- 2024-9-14 Solidarité à l'archipel de Mayotte – soutien aux victimes du cyclone Chido

Le Maire, Jean MARX	La secrétaire de séance, Marion DEMAY

